

Dossier de presse

Que deviennent les organes de nos proches suites à un accident de route ?

Une question anodine pour certains, mais qui surprend et qui va à l'encontre de toutes les lois définies en France, devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Pour bien comprendre ce que nous affirmons, il est important de mentionner différents points présents dans le sommaire.

Toutes les religions sont bafouées, les familles n'ont pas le droit de s'opposer à une autopsie. La loi est-elle au-dessus des religions, des croyances et des coutumes ?

Mais quand la personne décède, qu'une l'autopsie est réalisée, et que les organes sont placés sous scellés sans que la famille soit mise au courant et ensuite quand les organes du défunt sont détruits et considérés comme **déchets anatomiques**.

Les religions quelles qu'elles soient, sont bafouées.



Sommaire

Définition :

- Autopsie - ce que dit la loi
- Organes
- Loi – Comment s'établit une loi

La religion et la mort

Déclaration des droits de l'homme

- Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

Cours Européenne des Droits de l'Homme – CEDH

- Sa mission
- Rappel historique

Comment se déroule une autopsie de nos jours ?

- Explications
- Un organe humain après une autopsie est un déchet anatomique
- Que deviennent les organes de nos proches après une autopsie ?
- Rappel de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
- Conseil National de l'Ordre des Médecins

À nos élus et Cour Européenne des Droits de l'Homme

Législation en France

l'Article 16-1-1 du Code Civil - à l'article 16-6

Nos propositions

Coordonnées

- Victimes et Avenirs
- Collectif
- Lionel et les autres...victimes de la route.

Définitions

Autopsie

Définition : L'autopsie consiste en un examen médical de personnes décédées, afin de déterminer précisément les causes de la mort d'une victime.

Ce que dit la loi : Article 230-28 - [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 147](#)

Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des [articles 60, 74 et 77-1](#) ou d'une information judiciaire en application des [articles 156 et suivants](#).

Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.

Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire.

Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

Organes

Définition : Un **organe** est une partie d'un être vivant ayant une fonction précise pour lui permettre de vivre.

Loi

Définition : Prescription établie par l'autorité souveraine de l'État, applicable à tous et définissant les droits et les devoirs de chacun : selon la loi en vigueur. (source : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/loi/47700>)

Comment s'établit une loi :

Il s'agit d'une synthèse. En France, une loi **émane du Gouvernement**. Après avoir été adoptée en Conseil des ministres, elle est présentée au Parlement en vue d'être votée par celui-ci.

La procédure d'élaboration des projets de loi est régie par l'article 39, Constitution de la Ve République :

- Élaboration au sein d'un ou plusieurs ministères ;
- Soumission pour avis au Conseil d'État ;

- Délibération en Conseil des ministres ;
- Présentation à l'Assemblée Nationale et/ou Sénat la première lecture pouvant se faire dans l'une ou l'autre des deux chambres ;
- L'Assemblée Nationale et Le Sénat après discussion votent la loi ;
- Adoption de la loi par le Parlement ;
- Promulgation par le Président de la République ;
- Publication au Journal Officiel ;
- Entrée en vigueur de la loi.

La religion et la mort

(source : http://www.lemondedesreligions.fr/actualite/le-temps-du-deuil-28-10-2010-926_118.php)

« Une récente étude menée par l'Ipsos et la ville de Paris revient sur les pratiques funéraires des Français de toutes confessions, leurs perceptions et leurs souhaits quant à l'organisation de leurs obsèques et celles de leurs proches.

Ils sont aujourd'hui nombreux, poussés par leurs convictions, un souci d'économies ou des considérations environnementales, à accepter de voir leur corps disparaître. L'ancrage dans la terre n'est plus aujourd'hui la solution privilégiée des Français : ils sont 52 % à souhaiter, pour leurs obsèques, recourir à la crémation plutôt qu'à l'inhumation.

Parmi eux, les croyants (qui représentent aujourd'hui plus de la moitié de la population française) choisissent à 41 % la crémation. Une option que les différentes confessions envisagent selon des approches diverses. Si musulmans et Juifs proscrivent le recours à cette méthode, l'Église catholique a récemment assoupli ses directives. La « note de Mgr Feidt » du 4 juin 1986 mentionne que "l'Église ne refuse plus la crémation à condition que celle-ci ne soit pas envisagée par opposition et provocation à la foi catholique". La dispersion reste interdite, les cendres devant être déposées dans un "lieu de mémoire". »

En France, les familles doivent attendre un délai de 24 heures avant d'enterrer un défunt. Pour les religions Israélite et Musulmane, le corps doit être enterré rapidement après le décès. "Tout Juif ou Musulman enterré en France se doit de patienter 24 heures avant que les funérailles aient lieu". De même, alors que leur religion est contre le cercueil, ils doivent se plier à cette règle exigée par la France.

De leur côté, Hindous et Bouddhistes sont contre le fait de toucher à l'intégrité du corps après la mort, rappelle Isabelle Lévy. Pourtant, si le défunt était porteur d'un pacemaker, celui-ci devra lui être retiré comme l'impose la loi française.

Notre corps est notre patrimoine, la question à se poser : notre corps après la mort fait-il toujours partie de notre patrimoine ?

Mais en réalité, que le corps humain, avec l'intégralité de ses organes entre dans un patrimoine reste une question présentant un intérêt essentiellement pour les juristes. On ne commence à percevoir la dimension sociétale et anthropologique de la réification que lorsque l'on se penche sur une autre de ses conséquences, le respect du corps humain, des religions et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Déclaration des droits de l'homme

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, rédigée au début de la Révolution française, pose les bases juridiques de la nouvelle société française.

1 — Annexe copie de la déclaration des Droits de l'homme de 1789.

Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, le 10 décembre 1948, 58 États membres ont adopté la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme à Paris au Palais de Chaillot. Ce document traduit dans plus de 500 langues est pour chacun de nous, une façon de promouvoir l'exercice universel des droits de l'homme.

2 — Annexe copie de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Extrait de l'article 18 :

L'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

À la lecture de ce dernier, il est bien mentionné que toute personne a le droit de manifester sa religion. Le point qui n'apparaît pas est, la personne a-t-elle le droit à ses convictions religieuses, le culte et l'accomplissement des rites une fois décédée.

La Déclaration Universelle des Droits de L'Homme a pour objectif de **protéger les libertés fondamentales par un régime de droit**. Elle énonce des droits à la fois politiques de liberté individuelle, d'interdiction de l'esclavage et de la torture, de droit à la sûreté, de la présomption d'innocence, de la liberté de conscience, de droits sociaux et économiques.

« La portée juridique de la Déclaration est faible. Elle n'a pas la valeur juridique d'un traité international, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de dimension contraignante et ne peut être invoquée devant un juge. En France, le Conseil d'État a affirmé qu'elle était dépourvue de valeur normative. » Source : <http://www.vie-publique.fr>

L'évolution de cette déclaration continue, les pactes adoptés le 16 décembre 1966 apportent une valeur juridique sur les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux. Ces textes en vigueur en France depuis 1981 reprennent la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme de 1948 en leur conférant une valeur juridique contraignante avec un rôle réduit.

Cour Européenne des Droits de l'Homme – CEDH

A pour missions de l'application et le contrôle des droits fondamentaux, d'identifier de nouveaux actes portant atteinte à l'intégralité de l'homme et la dignité humaine. En respectant toutes les questions caractérisant l'extrême sensibilité des questions abordées sur le plan éthique.

La CEDH est chargée de **veiller au respect de la Convention Européenne** des Droits de l'Homme par les États membres du Conseil de l'Europe.

Sa mission :

- de **constater les atteintes aux droits de l'homme** reconnus par la Convention,
- et, le cas échéant, **d'attribuer à la victime une réparation appropriée.**

Pourquoi mentionner la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sa création, sa fonction.

Au cours du XXe siècle, le monde a assisté à deux grandes guerres. Chacune avec son histoire, nous ne souhaitons pas faire un cours d'histoire, mais la Seconde Guerre Mondiale a été marquée par la mort de 6 millions de Juifs et bien d'autres nationalités par l'Allemagne nazie. Appelée « Shoah » qui signifie en hébreu catastrophe ou « Holocauste » plus utilisé dans les pays anglo-saxons pour désigner un génocide ce qui signifie en grec « le sacrifice par le feu ».

Tout le monde a connaissance de cette période de l'histoire, les cendres des fours crématoires étaient jetées dans des fosses communes, comme le mentionne le document de Madame Singy « *Les moyens d'élimination des corps* ».

[https://phdn.org/archives/www.tacite.ch/doc/Histoire%20\(site\)/Recherches%20academiques/Travaux%20de%20maturite/8EliminationCorps.pdf](https://phdn.org/archives/www.tacite.ch/doc/Histoire%20(site)/Recherches%20academiques/Travaux%20de%20maturite/8EliminationCorps.pdf)

Il existe de nombreux textes parlant de ce sujet, nous avons choisi ce dernier, car l'auteur Madame Singy Nadine a voulu démontrer le cas de Monsieur Jürgen Graf qui défendait le nazisme et qui ensuite explique l'existence de l'Holocauste et tous les faits s'y rapportant.

Pourquoi ce rappel ?

Comment se déroule une autopsie de nos jours ?

Après la mort, le respect du corps humain prend une autre dimension. Le respect de la volonté du défunt, les rites funéraires, doit rester intègre à la dignité humaine. Comme le stipule la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Intéresserons-nous particulièrement à l'**autopsie**. Un acte médical sur des personnes décédées afin de déterminer précisément les causes de la mort d'une victime.

Cependant, le « corps morcelé » ne doit pas perdre sa signification comme le mentionne l'article 16-1-1 du Code Civil.

- ⇒ Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.
- ⇒ Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de ceux dont le corps a donné lieu à une crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Pourtant lors d'une autopsie à la suite d'un accident de la route, pour un crime... des organes sont mis sous scellés dans le cadre de l'enquête.

Explication : après un accident de circulation que vous soyez piétons, cyclistes, conducteurs ou passagers et quel que soit le véhicule, le plus souvent une autopsie est ordonnée par la-/le juge d'instruction afin de confirmer que le décès de la personne est bien la résultante de l'accident.

Les organes mis sous scellés ne retrouvent pas leurs places dans le corps de la personne, comme le stipule l'article 16. Je cite : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

Les organes sont gardés par le centre de coordination qui a réalisé l'autopsie, pour les besoins de l'enquête. Après l'enquête les organes ne sont pas restitués à la famille, qui n'est même pas au courant que des organes de leur proche ont été mis sous scellés.

Les organes des proches disparus sont considérés comme déchet anatomique.

Où se trouvent l'éthique, les Droits de l'Homme,
le respect du corps humain ?

Un organe humain après une autopsie est un **DÉCHET ANATOMIQUE**

Lien vers le site : Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000213467>

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

NOR: MESP9922895A

Version consolidée au 11 août 2018

Extrait

« Article 12 :

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont entreposées à des températures comprises entre 0 et 5 ° C pendant huit jours, ou congelées et éliminées rapidement.

Les pièces anatomiques d'origine animale et les pièces anatomiques d'origine humaine ne peuvent être entreposées dans la même enceinte frigorifique ou de congélation.

Article 13 :

Les enceintes frigorifiques ou de congélation utilisées pour l'entreposage des pièces anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles. L'accès à ces enceintes est réservé aux personnes assurant l'entreposage ou l'évacuation des pièces anatomiques.

Lorsque l'enceinte frigorifique ou de congélation est placée dans un local d'entreposage de déchets, le groupe frigorifique doit être situé à l'extérieur du local afin d'éviter une élévation de la température à l'intérieur du local d'entreposage.

Lorsque l'établissement de santé dispose d'une chambre mortuaire, les pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être entreposées dans une case réfrigérée de cet équipement, réservée à cet effet. »

(fin de la citation de l'article)

La gestion, le conditionnement et la destruction des organes sont assurés principalement par la DASRI - Déchet d'Activité de Soin à Risque Infectieux.

Voir schéma du circuit des déchets hospitaliers : source Déchets Infectieux – Élimination des DASRI et assimilés – Prévention et réglementation.

Que deviennent les organes de nos proches après une autopsie ?

Lien vers le site : Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024029055&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20110811>

Chapitre IV : Des autopsies judiciaires

Article 230-30 - Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 147](#)

« Lorsque les prélèvements biologiques réalisés au cours d'une autopsie judiciaire ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner leur destruction.

La destruction s'effectue selon les modalités prévues par l'[article R. 1335-11 du code de la santé publique](#).

Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation. »

(fin de la citation de l'article)

La destruction s'effectue selon les modalités prévues par l'article R.1335-11 du code de la santé publique.

Lien vers le site : Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006910461&dateTexte=&categorieLien=cid>

Article R1335-11 - Modifié par [Décret n°2006-676 du 8 juin 2006 - art. 2 JORF 10 juin 2006](#)

« Les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé conformément à [l'article L. 2223-40](#) du code général des collectivités territoriales et dont le gestionnaire est titulaire de l'habilitation prévue à [l'article L. 2223-41](#) de ce code. Les dispositions des [articles R. 2213-34](#) à [R. 2213-39](#) du code général des collectivités territoriales ne leur sont pas applicables. L'incinération est effectuée en dehors des heures d'ouverture du crématorium au public. Les cendres issues de l'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être collectées et traitées par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à [l'article L. 2224-14](#) du code général des collectivités territoriales. »

(fin de la citation de l'article)

Comment le gouvernement qui établit, vote cette loi parle-t-il d'abandon des pièces anatomiques.

Les communautés religieuses quelle qu'elles soient, sont-elles informées de cela ?

Les cendres des proches sont considérées comme déchets, rien ne mentionne dans le Code Civil la disparition des cendres. Alors que dans le cas d'une crémation correspondant à la volonté du défunt, ce point est extrêmement réglementé.

Il s'agit d'acte dégradant ; « *le corps humain ne cesse pas avec la mort* », comme le mentionne l'article 16-1-1 du Code Civil.

Pour rappel :

L'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme :

« *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ».

L'incinération va à l'encontre des convictions religieuses, la liberté d'expression de la religion pour la famille du défunt. A-t-on posé la question aux familles, leurs volontés ?

Les organes sont détruits selon un procédé défini par la réglementation, mais **les cendres sont jetées où ? Aucune famille n'est informée de cela.** Par rapport au lien historique que nous avons abordé plus haut dans ledit document. **Où se trouvent les droits de l'homme ?**

Face à cet acte médical, les familles doivent prendre conscience que l'autopsie est indispensable pour connaître les circonstances du décès. La justice applique une réglementation normale, mais la mutilation, la destruction des organes sont intolérables et vont à l'encontre de toute déontologie.

Conseil national de l'Ordre des Médecins

Extrait de l'Article 7 : Respect après la mort

« *Le respect dû à la personne se perpétue après sa mort :*

- *d'une part, s'impose un respect de la dépouille mortelle qui sera manipulée dignement, particulièrement en cas d'autopsie ou si un prélèvement est fait pour transplantation. Le code de la santé publique précise dans son article L.1232-5 : " Les médecins ayant procédé à un prélèvement ou à une autopsie médicale sur une personne décédée sont tenus de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps ". À plus forte raison, s'interdira-t-on des manipulations ayant motivé un arrêt d'Assemblée du Conseil d'État,*

rendu le 2 juillet 1993 (req. n° 124960) affirmant que “ les principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine, qui s’imposent au médecin dans ses rapports avec son patient, ne cessent pas de s’appliquer avec la mort de celui-ci ”;

- d'autre part, il faut respecter sa mémoire : à ce titre, le secret médical ne s'éteint pas avec la mort du patient. Le médecin continuera à respecter l'intimité de la personne qu'il a traitée vis-à-vis de la famille ou de proches (article 4) et s'interdira toute indiscretion lors d'une communication scientifique ou d'un enseignement, à plus forte raison toute révélation publique pour un personnage connu. »

(fin de la citation de l'article)

Tous les articles, toutes les réglementations mentionnent la même chose, le respect du corps après la mort.

Les organes d'un défunt font partie de son patrimoine, de son corps.

Il est intolérable qu'ils ne soient pas respectés.

Il est intolérable que les organes de nos défunts soient considérés comme déchets anatomiques, que leurs cendres ne soient pas remises à la famille.

Pourquoi les familles ne sont-elles pas informées de la mise sous scellés d'organes lors d'une autopsie ?

Pourquoi les organes ne sont-ils pas restitués à la famille ? Il est évident que pour des notions d'hygiène et sanitaire. Les organes doivent être rendus dans un contenant qui est à étudier à cet effet afin d'être placés dans le caveau.

Un grand vide juridique est à combler et particulièrement dans le sens de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme l'éthique, la religion en lien avec la dignité du corps humain.

Compréhension pour les besoins de l'enquête, mais pas pour la dignité humaine.

L'incinération va à l'encontre des convictions religieuses, la liberté d'expression de la religion pour la famille du défunt..

A-t-on posé la question aux familles, leurs volontés ?

À nos politiques et Cours Européenne des Droits de l'Homme

Notre gouvernement vote des lois, les multiplie pour « noyer » le citoyen dans le labyrinthe administratif. Le gouvernement reste silencieux, la Cour Européenne des Droits de l'Homme également.

Alors, pourquoi voter des lois, qui se contredisent entre elles ?

L'article 16-1-1 du Code Civil mentionne le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Alors que l'article R1335-11 - Modifié par [Décret n°2006-676 du 8 juin 2006 - art. 2 JORF 10 juin 2006](#)

« Les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. »

Comment parler d'abandon alors que les familles ne sont pas informées de la mise sous scellés ?

Quel est le rôle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ?

Où sont les fondements de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ?

Les organes du corps humain sont-ils considérés comme des objets sans valeurs morales, éthiques, déontologiques pour nos élus.

Il est urgent d'agir, ensemble, toutes communautés confondues.

**Les larmes de nos proches lors d'un décès
auxquels vient s'ajouter cette inhumanité ont-elles de la valeur ?**

Législation en France

Les lois qui en France réglementent le corps humain après la mort.

En France, l'Article 16-1-1 du Code Civil est un principe applicable auprès de la Convention et la Cour Européenne des Droits de L'Homme.

Extrait : Article 16-1-1 du Code Civil - Créé par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 11](#)

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort ».

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Chapitre II : Du respect du corps humain

Article 16 - Créé par [Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 2 JORF 30 juillet 1994](#)

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Article 16-1 - Créé par [Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 JORF 30 juillet 1994](#)

« Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »

Article 16-2 - Modifié par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 12](#)

« Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort. »

Article 16-3 - Modifié par [Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 9 JORF 7 août 2004](#)

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui ».

« Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

Article 16-4 - Modifié par [Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 21 JORF 7 août 2004](#)

« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée. »

« Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne ».

Article 16-5 - Créé par [Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 JORF 30 juillet 1994](#)

« Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles ».

Article 16-6 - Créé par [Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 JORF 30 juillet 1994](#)

« Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci. »

Nos propositions

À chaque autopsie, la famille doit être informée si des organes sont mis sous scellés.

La mise d'organe sous scellés doit avoir un rapport direct avec la cause de la mort. Une explication médicale précise doit préciser pourquoi les organes prélevés sont placés sous scellés.

Après enquête, la famille doit avoir accès aux organes du défunt, en respectant les règles sanitaires médicales.

Nous sommes conscients que seule la crémation peut répondre à cette règle sanitaire, malgré les croyances, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Si une autre solution sanitaire existe, nous demandons à ce quelle soit prise en considération et de nous en faire part.

Attention, il ne s'agit pas d'un commerce, les valeurs morales et les croyances religieuses doivent être respectées.

Les cendres doivent être rendues à la famille dans un réceptacle correspondant à la réglementation nationale afin que les familles puissent suivant leurs volontés, procéder à la dispersion, ou à l'ajout de ces dernières dans le caveau auprès du cercueil du défunt.

Si les familles ne souhaitent pas reprendre les cendres des organes, celle-ci doivent être dispersées dans un site approprié afin de respecter le droit du corps humain mort.

Coordonnées



Victimes et Avenir
4, rue du Four
77 910 Varreddes - France
maud@victimesetavenir.org
Tél : 07 84 33 85 70



Collectif Justice pour les Victimes de la Route
BP N° 13
34 480 Puimisson
association@justicevictimesroute.fr



Lionel et les autres victimes de la route
3, avenue maréchal de Lattre de Tassigny
66 160 Le Boulou
coralie.pailhes@orange.fr

Annexes

